

ACTION EN INDEMNISATION

Mise en cause d'un institut médico-éducatif et de son assureur

Recevabilité

14 juin 2013, no 12/00379

Les dispositions de l'article 388-1 du Code de procédure pénale, qui limitent la mise en cause ou l'intervention, même pour la première fois en cause d'appel, de l'assureur appelé à garantir les dommages résultant d'un homicide ou de blessures volontaires commis par son assuré, constituent une exception au droit commun et ne peuvent être étendues à d'autres crimes ou délits. La mise en cause de l'assureur de l'institut médico-éducatif du mineur déclaré coupable de viols et d'agressions sexuelles est donc irrecevable.

L'action en indemnisation appartient à la seule victime qui a le choix d'agir dans le cadre de la responsabilité du fait d'autrui ou du droit commun de la responsabilité civile. En tout état de cause, ce choix n'appartient ni au mineur auteur du dommage, ni à ses parents déclarés civilement responsables. Or, le placement judiciaire du mineur constitue une condition de la responsabilité délictuelle du fait d'autrui. À défaut, la responsabilité de l'institution accueillante ne peut être recherchée que sur le fondement contractuel de l'article 1147 du Code civil.

Il en résulte que la mise en cause de l'institut médico-éducatif par les parents civilement responsables du mineur déclaré coupable de viols et d'agressions sexuelles au sein de cet institut, est également irrecevable.

APPEL DES DÉCISIONS DE LA CIVI

1ère D, 7 avril 2015, RG 13/04202

Si, en application des articles 706-6 et R. 50-13 du code de procédure pénale, le président de la commission d'indemnisation des victimes

d'infractions est compétent pour procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles, il s'évince toutefois de l'alinéa 2 de l'article R. 50-13, que lorsqu'il est manifeste au vu des énonciations de la requête ou des pièces annexes que le demandeur ne remplit pas une des conditions prévues à l'article 706-3, le président qui refuse d'instruire doit renvoyer à l'audience devant la commission dès lors que la demande aux fins d'expertise a pour but de parvenir, après dépôt du rapport, à la fixation de l'indemnité par ladite commission.

Les décisions de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions ou de son président pouvant, selon les dispositions de l'article R 50-23 du Code de Procédure Pénale, être frappées d'appel, quel que soit le montant de la demande, il est inopérant pour le fonds de garantie, au soutien de sa requête en irrecevabilité de l'appel, de se prévaloir des dispositions de l'article 545 du code de procédure civile qui dispose que les jugements autres que ceux visés à l'article 544, ne peuvent être frappés d'appel, indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi.

Il appartiendra aux parties de tirer toutes conséquences de droit et de fait, quant au bien-fondé de la décision de la présidente de la commission au regard des dispositions de l'article R. 50-13 du code de procédure pénale.

1^{re} ch., 25 févr. 2014, no 13/07546

En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un mois à compter de la notification d'une décision, conformément aux dispositions de l'article 538 du Code de procédure civile.

Par ailleurs, la décision de la CIVI est notifiée sans délai aux parties par pli recommandé avec accusé de réception en application de l'article R. 50-22 du Code de procédure pénale.

Dès lors, la seule production de l'accusé de réception afférent à la notification reçue par le destinataire lui-même, ne suffit pas à faire courir le délai d'appel, ni à rendre recevable une requête en déféré.

1^{ère} chambre D, 16 juillet 2013 – RG 12/05718

1^o Si en principe la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel relève de la compétence exclusive du conseiller de la mise en état en application de l'article 914 du code de procédure civile, cependant, lorsqu'elle est d'ordre public comme résultant de l'absence d'ouverture

d'une voie de recours et qu'elle est aux débats, la cour doit s'en saisir et y répondre ainsi que l'article 125 le prescrit.

2° Il résulte de l'article R50-23 du code de procédure pénale que les décisions de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions ou de son président peuvent être frappées d'appel quand bien même il n'aurait pas été statué sur le fond de la demande d'indemnisation mais seulement sur une demande de provision et sur celle instaurant une expertise avant dire droit.

En conséquence, la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel d'une telle décision doit être rejetée.

CONDITIONS D'INDEMNISATION

Preuve de faits présentant le caractère matériel d'une infraction

1ère chambre C, 9 avril 2019, RG 17.02658

Les ayants droit de la victime d'un accident qui saisissent la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) d'une demande d'indemnisation fondée sur l'article 706-3 du code de procédure pénale doivent rapporter la preuve de la commission d'une infraction pénale à l'origine des dommages.

Cette preuve n'est pas rapportée lorsqu'à la suite d'un accident mortel d'hélicoptère les investigations de la gendarmerie et du Bureau d'Enquêtes et d'Analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) n'ont pas permis de déterminer l'origine de l'accident., même si une panne de moteur semble avoir été décisive et que, nonobstant la prise par le pilote de médicaments déconseillés, un défaut de vigilance de sa part n'est pas davantage démontré, s'agissant d'une simple hypothèse non corroborée par les

conclusions objectives du BEA.

1ère C, 17 octobre 2017, RG 15/4870

1) Seul le rapport d'expertise judiciaire contradictoire mis en œuvre dans la saisine de la commission d'indemnisation des victimes lui est opposable pour démontrer les conditions légales de l'ouverture du droit de la victime au bénéfice de son indemnisation, et non le rapport de l'expert commis dans l'instance pénale, non contradictoire à son égard.

2) Les préjudices résultant de troubles réactionnels aux menaces dont la victime aurait fait l'objet au cours de la procédure pénale ne sont pas au plan médico-légal en rapport direct et certain avec les coups reçus, mais la conséquence de faits en liaison avec la procédure. Les articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale ne leur sont pas applicables dans la mesure où il n'est pas rapporté la preuve circonstanciée qu'ils présentent le caractère matériel d'une infraction et ils ne sont pas indemnisables par le fonds de garantie.

1ère Chambre C, 12 septembre 2017 – RG 14/06515

Il appartient à la victime de graves dommages corporels subis au cours d'un jeu pratiqué dans une discothèque d'établir en application de l'article 706-3 du code de procédure pénale que cet accident a pour cause des faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction, de nature à fonder une obligation d'indemnisation du Fonds de garantie des victimes d'infractions.

Cette preuve n'est pas rapportée lorsque l'enquête n'apporte pas de certitude sur les circonstances précises de l'accident alors que le jeu est couramment pratiqué sans conséquences dommageables, ni pour caractériser une imprudence ou une négligence particulière, une violation manifeste d'une règle de sécurité, ou qu'un personnel de l'établissement ou un tiers ait volontairement exposé la victime à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

L'affirmation, qui n'est étayée par aucune référence précise à des éléments d'enquête par la lettre du procureur de la république annonçant le classement sans suite de la plainte pénale, que les investigations établissent que des infractions sont à l'origine de l'accident ne peut pas davantage être retenue pour une preuve de faits présentant le caractère matériel d'une

infraction.

1ère chambre D, 17 septembre 2013 – RG : 12/04494

Il résulte des dispositions de l'article 706-14 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale que trois conditions doivent être cumulativement rapportées par la victime de l'une des infractions visées afin d'obtenir une indemnisation du fonds de garantie des victimes de terrorisme et d'autres infractions, à savoir : 1) ne pouvoir obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante ; 2) se trouver de ce fait dans une situation matérielle ou psychologique grave ; 3) avoir des ressources inférieures au plafond prévu par l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991.

Ne justifie pas de l'une de ces conditions la victime de détournements de fonds perpétrés par un salarié de 2007 à 2009 dès lors qu'elle ne rapporte pas la preuve d'un lien certain entre la perte résultant de ces détournements et le résultat négatif présenté par son activité sur l'exercice clos le 1^{er} octobre 2011

Faute de la victime excluant ou réduisant son droit à indemnisation

1ère C, 6 juin 2017, RG 15/03378

Lorsqu'un jugement a débouté les ayants droit de la victime d'un meurtre de leurs demandes d'indemnisation par la CIVI en retenant qu'il existait un lien de connexité entre ses activités illicites et les circonstances de sa mort et que ce comportement fautif excluait tout droit à indemnisation, se heurte à l'autorité de la chose jugée une nouvelle demande d'indemnisation motivée par la condamnation par la cour d'assises de deux nouveaux auteurs.

En effet, l'objet de l'instance est identique et le fait que deux nouveaux auteurs aient été reconnus coupables postérieurement à la première instance ne constitue pas un élément nouveau dans la mesure où la mort de la victime apparaît toujours liée directement à sa participation délibérée et

consciente à l'activité de trafic de stupéfiants sans laquelle il n'aurait pas été tué et la préméditation n'étant qu'une circonstance de l'agression.

1^o Chambre C, 22 mars 2016, RG 14/03319

La CIVI qui aux termes de l'article 706-3 du code de procédure pénale peut refuser ou réduire la réparation à raison de la faute de la victime, doit se déterminer par des motifs propres concernant l'évaluation des indemnités allouées mais reste néanmoins liée par ce qui a été jugé au pénal s'agissant de la qualification des faits et de l'existence de l'infraction.

Dès lors que l'auteur de l'infraction n'a pas sollicité devant la cour d'assises statuant au civil un quelconque partage de responsabilité à raison d'une faute de la victime et qu'elle a statué sur les demandes des autres victimes par ricochet, en allouant à chacune des dommages et intérêts pour préjudice moral sans avoir opéré de partage de responsabilité, c'est que cette question a été définitivement tranchée à l'égard de l'auteur de l'infraction lequel, étant partie à cette instance, ne peut plus la soulever.

1^{ère} D, 18 novembre 2014 – RG 13/02216

Selon l'article 706-3 du code de procédure pénale, si toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions définies à cet article, la réparation peut toutefois être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime.

Pour être retenue, il suffit que la faute de la victime ait concouru à la réalisation de son préjudice, sans qu'elle n'en soit la cause exclusive ou déterminante, ni qu'il y ait proportionnalité entre le dommage subi et la faute, laquelle s'apprécie sans qu'il y ait lieu d'examiner cette proportionnalité ou la gravité de la riposte.

A commis une faute qui a concouru directement à son dommage et de nature à justifier tout refus de réparation la victime d'une tentative de vol de téléphone portable, qui a cherché à se faire justice elle-même, en prenant la tête d'un groupe armé de bâtons ou de battes de baseball, afin d'exercer des représailles sur les auteurs supposés de ce délit et a porté un coup de poing à l'un d'eux après qu'un autre a tenté de calmer les esprits, en

s'exposant lui-même à des réactions violentes de la part des autres protagonistes, en l'espèce un coup de couteau.

1° Chambre D, 7 janvier 2014, RG 12/09041

A commis une faute qui a concouru à son dommage et qui est de nature à réduire le droit à indemnisation qu'elle tient de l'article 706-3 du code de procédure pénale, la victime de violences volontaires qui, eu égard à la rixe de la veille et de la volonté des deux protagonistes d'en découdre à nouveau, n'a rien fait pour éviter une rencontre avec l'auteur des faits et s'est rendu chez une personne chez qui il avait une quasi-certitude de l'y rencontrer.

EXPERTISE MÉDICALE ORDONNÉE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CIVI

Pouvoirs de la cour d'appel

1ère ch., sec. C3, 2 mai 2005, RG 04/03533

Saisie de l'appel d'une ordonnance du Président de la CIVI, la Cour ne dispose pas de plus de pouvoirs que celui-ci. Elle a comme lui compétence pour ordonner une mesure d'instruction telle qu'une expertise, pouvoirs tenus des articles 706-6 et R 50-13 du Code de procédure pénale. Mais elle n'a pas compétence pour liquider le préjudice de la victime.

TRANSACTION SUR L'INDEMNISATION D'UN PRÉJUDICE CORPOREL

Autorité de la chose jugée, portée

3e ch. corr., 20 juin 2013

Si l'article 2052 du Code civil confère l'autorité de la chose jugée à la transaction conclue entre un assureur et la victime d'un dommage, notamment en matière d'accident de la circulation, il n'en découle pas pour autant une indemnisation couvrant l'ensemble des préjudices extrapatrimoniaux.

En effet, si les dispositions de la transaction précisent que l'assureur s'engage à indemniser le préjudice corporel de la victime, cette dernière est parfaitement fondée à exercer une action civile en réparation de ses autres chefs de préjudice, tels que moral et d'agrément. L'autorité de chose jugée ne peut pas lui être opposée, son action civile n'ayant pas le même objet que celui de la transaction.